

BGer 7B_1167/2024 vom 14. Februar 2025

Bundesgericht, 2025-02-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_7B_1167_2024

FR: TF 7B_1167/2024 du 14 février 2025

IT: TF 7B_1167/2024 del 14 febbraio 2025

Erwägungen

E. 1.1

Par acte du 30 octobre 2024, complété le 16 décembre 2024, A._____ interjette un recours en matière pénale au Tribunal fédéral contre l'arrêt rendu le 19 septembre 2024 par la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal vaudois (ci-après: la Chambre des recours pénale). Il sollicite en outre l'octroi de l'assistance judiciaire.

E. 1.2

Par acte du 10 janvier 2025, A._____ interjette un recours en matière pénale au Tribunal fédéral contre l'arrêt rendu le 11 novembre 2024 par la Chambre des recours pénale.

E. 1.3

Le recourant sollicite également des mesures provisionnelles et formule une demande de récusation.

E. 2

Les recours dans les causes précitées, déposés par un même recourant, sont certes dirigés contre des décisions distinctes rendues par la même autorité cantonale. Toutefois, vu les griefs soulevés et pour des raisons d'économie de procédure, il se justifie de joindre ces deux causes et de statuer dans un seul arrêt (art. 24 al. 3 PCF , applicable par analogie vu le renvoi de l' art. 71 LTF).

E. 3

Pour les motifs déjà évoqués dans des causes précédentes, la demande de récusation formulée par le recourant visant la Cour de céans dans son entier, en particulier le Président Bernard Abrecht, est manifestement mal fondée voire abusive - de sorte qu'elle sera rejetée -, tandis que les recours s'avèrent procéduriers au sens de l' art. 42 al. 7 LTF (cf. arrêt 7B_588/2024 du 27 mai 2024 et les références citées).

E. 4

Il s'ensuit que les recours doivent être déclarés irrecevables selon la procédure simplifiée prévue par l' art. 108 al. 1 let . c LTF. Il sera exceptionnellement statué sans frais (art. 66 al. 1 LTF), ce qui rend sans objet la demande d'assistance judiciaire. La cause étant jugée, la demande de mesures provisionnelles devient également sans objet.

E. 5

Le recourant est expressément informé que de nouvelles écritures du même style - en particulier des actes de recours procéduriers ou abusifs - seront à l'avenir, après examen, purement et simplement classés sans suite. Un dossier ne sera ainsi ouvert que s'il devait s'avérer que l'on n'est pas en présence d'un tel acte (cf. arrêts 7B_876/2024 du 4 novembre 2024 consid. 8; 7B_1085/2024 du 16 octobre 2024 consid. 5; 7B_572/2024 du 1

er octobre 2024 consid. 3; 7B_630/2024 du 3 juillet 2024 consid. 5; 7B_476/2024 du 26 juin 2024 consid. 3; 7B_951/2023 du 11 juin 2024 consid. 4).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.